

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.791 du 10 octobre 1997

A.61.526/VIII-271
(anciennement VI-12.225)

En cause : **RIEPPI** Doris,
ayant élu domicile chez
Monsieur et Madame RIEPPI,
rue Bouteille 56-1
4100 Seraing,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PISETTA Jean-Pierre,
rue Berckmans 88
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par
Doris RIEPPI, qui demande l'annulation :

- de la désignation à durée déterminée jusqu'au 30 septembre 1995 de Jean-Pierre PISETTA à un poste d'assistant en langue italienne à l'Institut supérieur de Traducteurs interprètes de la Communauté française;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de la nommer à ce poste d'assistant;

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par laquelle Jean-Pierre PISETTA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LIETAR, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur (section langues modernes) et titulaire d'une licence en traduction (section anglais-italien). Elle a sept ans d'expérience dans le domaine de l'enseignement; elle a travaillé pendant quatre ans comme traductrice "free-lance" et pendant deux ans comme traductrice à la Cour des Comptes de l'Union européenne.

2. Jean-Pierre PISETTA, partie intervenante, est licencié en traduction italien-russe-français; il a enseigné l'italien et le français au centre de phonétique appliquée de Bruxelles pendant deux ans et donne des cours d'italien et de français à domicile. A partir d'octobre 1986, il travaille comme traducteur, surtout littéraire. Il exerce une fonction de conférencier d'italien depuis octobre 1986 au conservatoire royal de musique de Bruxelles et, depuis janvier 1990 au centre européen de traduction littéraire de Bruxelles; depuis avril 1993, il travaille à mi-temps pour une société privée, comme relecteur-correcteur et traducteur de textes traitant de l'Union européenne (textes d'intérêt général, économique et technique).

3. Le Moniteur belge du 18 avril 1994 annonce, entre autres, la vacance d'un emploi d'assistant "Italien : grammaire, traduction générale, traduction économique, traduction technique et scientifique" à attribuer à titre temporaire à l'Institut supérieur des Traducteurs et Interprètes (ISTI) de la Communauté française à Bruxelles. La requérante et la partie intervenante posent leur candidature.

4. Les candidatures sont examinées par le conseil pédagogique en séance du 15 septembre 1994 et par le conseil d'administration le 19 septembre 1994. La requérante est classée première, avec la justification suivante : "expérience en tant que traductrice et enseignante (e.a. Cour des Comptes) de l'Union européenne".

L'intervenant est classé deuxième et son classement est justifié comme suit : "expérience aussi bien comme traducteur que comme enseignant".

5. Par une note du 20 octobre 1994, le Ministre fait savoir au Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qu'il a décidé de désigner Jean-Pierre PISSETTA au poste d'assistant en langue italienne à l'ISTI, à durée déterminée jusqu'au 30 septembre 1995. Cette décision est motivée comme suit : "Considérant qu'il possède une ancienneté supérieure à celle de Madame RIEPPI, considérant ses nombreuses publications et son expérience en traduction". Il s'agit du premier acte attaqué.

Considérant, quant au second objet du recours, que le Ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en vue des nominations dans l'enseignement supérieur de type long; que le Conseil d'Etat ne pourrait par conséquent annuler le refus implicite de nommer la requérante sans empiéter sur ce pouvoir d'appréciation; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation du principe général de droit selon lequel les titres et mérites des candidats à une fonction doivent être effectivement examinés et comparés par l'autorité investie du pouvoir de désignation, absence ou inexactitude de la motivation interne des actes attaqués, caractère déraisonnable des actes attaqués, violation du principe général de droit d'égalité"; qu'elle développe ce moyen en mettant l'accent sur trois points :

- selon l'avis publié au Moniteur belge du 18 août 1994, le titulaire du poste à pourvoir devait être compétent, notamment, dans le domaine de la traduction économique;
- tant le conseil pédagogique de l'ISTI que son conseil d'administration ont pris en considération le caractère

- économique du poste à pourvoir, ainsi qu'en témoigne la justification du classement de la requérante;
- l'ancienneté de Jean-Pierre PISETTA comme enseignant est inférieure à celle de la requérante, l'activité comme conférencier en italien ne pouvant entrer en ligne de compte et les publications et traductions de l'intéressé sont cantonnées au domaine littéraire;

Considérant que la partie adverse répond qu'il résulte du texte même de la décision attaquée que celle-ci a été prise au terme d'un examen comparatif des candidatures; qu'en ce qui concerne le caractère raisonnable de la décision, la partie adverse rappelle que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente; qu'elle ajoute qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir tenu compte de l'ancienneté de M. PISETTA, de ses nombreuses publications et de son expérience en traduction;

Considérant que le conseil pédagogique et le conseil d'administration de l'ISTI ont examiné les candidatures, ont classé les candidats et ont justifié le classement opéré; qu'en principe, un classement est en soi révélateur d'une comparaison; qu'en l'espèce, le caractère extrêmement sommaire des procès-verbaux permet de constater que la comparaison a vraisemblablement porté sur l'expérience dans le domaine de la traduction et de l'enseignement, mais qu'aucun élément concret en rapport avec la description précise de l'emploi ("grammaire, traduction générale, traduction économique, traduction technique et scientifique") n'est invoqué; qu'une comparaison énoncée en des termes aussi vagues n'est pas de nature à éclairer l'autorité investie du pouvoir de nomination;

Considérant qu'il résulte cependant de la formulation de la décision attaquée que l'autorité investie du pouvoir de nomination a elle-même comparé la candidature

de la requérante à celle de l'intervenant sur le plan de l'ancienneté; que cette même décision fait ensuite état des publications de Jean-Pierre PISETTA et de son expérience en traduction, sans toutefois s'exprimer, sur ces points, en termes de comparaison; que si le curriculum vitae des candidats fait apparaître que la requérante n'invoquait aucune publication à son actif alors que M. PISETTA en invoquait plusieurs, de sorte qu'une comparaison explicite n'était pas indispensable sur ce point, il n'en va pas de même de l'expérience en matière de traduction; que sur cette question - pourtant importante compte tenu de la description de l'emploi - la décision attaquée ne révèle aucune comparaison; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas susceptible d'entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la désignation, à durée déterminée, de Jean-Pierre PISETTA à un poste d'assistant en langue italienne à l'Institut supérieur de Traducteurs interprètes de la Communauté française.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.